



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2021-006
du 15/01/2021

**portant modification de l'implantation
de la signalisation « SENS INTERDIT sauf services »
sur le chemin de la Bâtie**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2018-228 du 12/12/2018 permanent portant mise en place d'une signalisation « sens interdit » sauf services sur le Chemin de la Bâtie.

Considérant la problématique des véhicules des riverains provenant de la Rue des Mûriers et empruntant le chemin de la Bâtie dans le sens Nord-Sud,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les accidents de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La signalisation « SENS INTERDIT sauf services » à l'entrée du Chemin de la Bâtie dans le sens Nord-Sud de l'intersection de l'avenue d'Orange est modifiée.

Le sens interdit s'appliquera désormais dans le sens Nord-Sud de l'intersection de l'avenue d'Orange jusqu'au **03 Chemin de la Bâtie**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la modification de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° MA-ARE-2018-228 du 12/12/20218 permanent portant mise en place d'une signalisation « sens interdit » sauf services sur le Chemin de la Bâtie.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

 Gérard MISÉRÉRÉ
Adjoint au Maire
Délégué de l'Urbanisme